



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 190/23

Luxembourg, le 14 décembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-457/21 P | Commission/Amazon.com e.a.

La Cour confirme que la Commission n'a pas établi que le *tax ruling* accordé à Amazon par le Luxembourg était une aide d'État incompatible avec le marché intérieur

Par le biais d'un *tax ruling* de 2003, les autorités luxembourgeoises ont accepté la proposition du groupe Amazon concernant le traitement de deux de ses filiales établies au Luxembourg aux fins de l'impôt sur les sociétés. Par décision de 2017, la Commission a considéré que ce *tax ruling* constituait une aide d'État incompatible avec le marché intérieur. Selon la Commission, la prise en compte d'une redevance que l'une de ces deux filiales avait payée à l'autre au titre d'un accord de licence conclu entre elles sur l'utilisation d'actifs incorporels a artificiellement diminué la base imposable de la première filiale et, en fin de compte, celle du groupe Amazon au Luxembourg et en Europe.

Le Luxembourg et Amazon ont contesté la décision de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne.

En mai 2021, le Tribunal a estimé ¹ que la Commission n'avait pas démontré à suffisance de droit que la filiale concernée du groupe Amazon avait bénéficié d'une réduction induue de sa charge fiscale. Il a estimé que le Luxembourg n'avait accordé aucun avantage sélectif au profit de cette filiale et donc annulé la décision de la Commission.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour de justice rejette le pourvoi formé par la Commission contre l'arrêt du Tribunal.

La Cour estime que le Tribunal a erronément reconnu l'applicabilité générale du **principe de pleine concurrence**, qui vise à apprécier si les transactions intragroupe s'effectuent dans le respect des conditions du marché, dans le cadre de la mise en œuvre des règles d'aides d'État de l'Union. En effet, **ce principe n'ayant pas d'existence autonome en droit de l'Union, la Commission ne peut l'invoquer que s'il est incorporé dans le droit fiscal national concerné**, en l'espèce le droit fiscal luxembourgeois. De même, contrairement à ce que le Tribunal a constaté, les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant ces transactions ne pouvaient revêtir d'importance en l'espèce que dans le cas où le droit fiscal luxembourgeois y aurait fait explicitement référence. La Cour en déduit que la Commission a erronément déterminé le « système de référence », première étape d'analyse d'une mesure nationale aux fins de pouvoir qualifier celle-ci d'aide d'État.

Toutefois, en dépit de ces erreurs de droit et de la conclusion erronée du Tribunal selon laquelle le système de référence déterminé par le droit fiscal luxembourgeois consacrait le principe de pleine concurrence au moment de l'adoption du *tax ruling* en cause, la Cour **confirme l'arrêt attaqué, car la décision de la Commission devait, en tout état de cause, être annulée en raison de cette détermination erronée du système de référence plutôt que pour les motifs retenus par le Tribunal**. En effet, le Tribunal avait annulé la décision de la Commission en raison d'erreurs commises dans l'application de ce système de référence, partant donc de l'hypothèse inexacte que ce dernier était conforme au traité.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) et, le cas échéant, le [résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Arrêt du 12 mai 2021, [T-816/17 et T-318/18](#), Luxembourg/Commission (voir également le communiqué de presse [n° 79/21](#)).